

**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE
SUR LA PREVENTION DE LA PENIBILITE CONCLU LE
12 MARS 2013**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société AUCHAN France SA** représentée par Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée "L'entreprise",

D'une part

ET

- **Les Organisations syndicales signataires,**

D'autre part

Est conclu le présent accord, suite à la réunion paritaire du 9 juillet 2015 faisant suite à la consultation du Comité Central d'Entreprise sur l'ouverture des négociations le 24 juin 2015.

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
Article 1 – Objet de la révision	3
Article 2 – Diagnostic : la proportion des salariés exposés	3
Article 3 : Clause de révision	4
Article 4 : Clause de dénonciation	4
Article 5 : Publicité et dépôt	4

PREAMBULE :

La loi du 20 janvier 2014 et les décrets du 9 octobre 2014 sont venus modifier le cadre réglementaire de la pénibilité.

Ainsi, aux dispositions conclues dans l'accord du 12 mars 2013 concernant le diagnostic à réaliser pour identifier la proportion des collaborateurs exposés, sont venues s'ajouter d'autres dispositions légales ayant le même objet mais avec un contenu différent, et avec des conséquences plus importantes pour les collaborateurs, puisque ce diagnostic détermine pour eux, l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Afin de simplifier la compréhension des collaborateurs et préparer les nouvelles négociations de l'accord qui devront être engagées en 2016, la société Auchan et les partenaires sociaux ont souhaité réviser l'accord du 12 mars 2013 pour donner à celui-ci, sur l'année 2015, et seulement cette dernière année d'application de l'accord, une application plus conforme aux nouvelles dispositions concernant la définition des seuils de pénibilité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA REVISION

Seul l'article 3 – « Diagnostic : la proportion des salariés exposés » se trouve modifié. Toutes les autres dispositions de l'accord initial demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC : LA PROPORTION DES SALARIES EXPOSES

L'article 3 de l'accord initial est ainsi amendé :

Pour l'année 2015, l'entreprise réalisera le diagnostic établissant la situation d'exposition ou non des salariés ainsi que la proportion des salariés exposés sur l'effectif total, en s'appuyant sur l'article D. 4161-2 du code du travail qui définit les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

Ce diagnostic permettra d'établir le niveau d'exposition des collaborateurs et de payer, en conséquence, les cotisations liées à l'alimentation du Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité, au plus tard au 31 janvier 2016, conformément aux dispositions en vigueur.

Les CHSCT des établissements sélectionnés pour être audités recevront une information spécifique, afin de pouvoir bénéficier de toutes les données nécessaires à la bonne compréhension et réalisation de cette évaluation.

Les résultats du diagnostic seront présentés à la commission de suivi de l'accord prévention de la pénibilité avant paiement des cotisations.

A l'issue de cette présentation, une communication à l'attention des CHSCT et des collaborateurs sera réalisée.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE REVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail, par accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 23/07/2015
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

AUCHAN France SA

Monsieur Jean André LAFFITTE,
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)